



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 août.
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE FLORIOT.

Floriot a été condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne, pour crime d'assassinat commis sur Catherine Girardot. Au moment de l'ouverture des débats, le fait matériel du crime était constant, mais il se présentait accompagné de circonstances dont le défenseur s'était prévalu dans l'intérêt de l'accusé. Celui-ci, qui avait recherché en mariage Catherine Girardot, et qui prétendait même en avoir reçu les promesses les plus positives, n'avait pu voir, disait-il, sans un extrême désespoir, qu'elle était sur le point de s'unir à un autre, et c'est alors qu'il l'avait tuée, ne pouvant supporter l'idée du bonheur de son rival. Son défenseur, après avoir rappelé ses mœurs paisibles et sa vie antérieure, exempte de reproches, cherchait à établir, d'après les faits et l'opinion de célèbres physiologistes, qu'au moment du crime il se trouvait dans un état de démence qui excluait toute intention criminelle; enfin le défenseur voulait, à l'appui de cette doctrine, citer les arrêts rendus dans les affaires Lufargue et Carrière, rapportées par la Gazette des Tribunaux, lorsqu'il fut tout à coup interrompu par le président. Sur les conclusions de l'avocat, la Cour en délibéra, et décida qu'en effet il ne serait pas donné lecture de ces deux arrêts.

Cet incident donna lieu au pourvoi en cassation soulevé aujourd'hui par M^e Emile Renard.

Les incursions de votre jurisprudence, dit l'avocat, attestent avec quelle sollicitude vous avez toujours veillé à l'observation des formes qui tiennent au droit sacré de la défense. C'est donc avec une entière confiance que je viens vous demander la répression de l'atteinte portée à la défense de Floriot par la Cour d'assises de la Haute-Marne.

Entrant dans la discussion du moyen de cassation proposé, l'avocat reconnaît qu'à la vérité il ne peut exister de jurisprudence pour des jurés, parce qu'il est impossible de rencontrer dans deux ou plusieurs affaires criminelles une réunion de circonstances absolument semblables; mais, puisqu'il avait été permis au défenseur de développer, dans l'intérêt de son client, la doctrine des physiologistes, tendant à établir que l'action commise par Floriot, ne présentait pas les caractères de criminalité voulus par la loi, il devait lui être également permis d'invoquer à l'appui deux affaires dans lesquelles elle avait reçu son application; c'eût été ensuite aux jurés de voir si les circonstances étaient les mêmes; d'ailleurs, le ministère public pouvait répliquer et détruire, s'il le jugeait convenable, l'impression que cette lecture aurait pu produire sur l'esprit des jurés.

Invoyerait-on, pour justifier la prohibition de la Cour, l'art. 270 du Code d'instruction criminelle, qui permet au président de retrancher des débats tout ce qui tendrait à les prolonger, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. Mais il est évident que, par ces expressions, le législateur a eu uniquement en vue ce qui tient à l'instruction orale qui a lieu en présence du jury, et particulièrement à la déposition des témoins; mais ici les résultats de l'instruction étaient acquis; il ne s'agissait plus que de les apprécier et d'en fixer le degré de criminalité.

Il est toujours temps de condamner, dit en terminant le défenseur; et si, malgré l'intérêt qu'il peut inspirer, un malheureux doit périr, il ne faut pas au moins qu'il emporte sur l'échafaud cette horrible pensée, que peut-être il eût été sauvé si son avocat avait pu librement faire entendre ses moyens de défense.

M. Voysin de Cartempe reconnaît que la Cour aurait pu sans inconvénient permettre la lecture des deux arrêts rapportés dans la Gazette des Tribunaux, mais il ne peut voir dans cette prohibition la violation d'aucune loi.

La Cour, après une assez longue délibération, a prononcé en ces termes :

Attendu que le président de la Cour d'assises, en empêchant le défenseur de lire les deux arrêts dont il voulait se prévaloir, n'a nullement porté atteinte au droit de la défense;

Que, pour que ces arrêts pussent être cités avec autorité, il aurait fallu faire connaître, d'une manière certaine, au jury les faits sur lesquels ils étaient intervenus;

Que, d'ailleurs, le président n'a fait qu'user du droit qui lui accordait l'art. 270 du Code d'instruction criminelle;

Telle est le pourvoi.

Un appariteur de police est-il un agent de la force publique? (Rés. aff.)

Les injures qui lui sont adressées dans l'exercice de ses fonctions doivent-elles être punies des peines portées en l'art. 49 de la loi du 17 mai 1822? (Rés. aff.)

Pendant que le sieur Doré, appariteur de police dans la ville de Mortagne, faisait une ronde nocturne, il fut injurié par le sieur Guichard; celui-ci fut traduit en police correctionnelle pour s'être rendu coupable du délit d'injure envers un agent de la force publique; mais le Tribunal de Mortagne jugea qu'on ne pouvait considérer un appariteur de police comme un agent de la force publique, que les injures adressées au sieur Doré ne pouvaient constituer qu'une contravention de simple police, et se déclara incompétent.

Ce jugement fut confirmé par le Tribunal d'Alençon. Sur le pourvoi de M. le procureur du Roi près le Tribunal de cette ville, la Cour, au rapport de M. Gary, et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Cartempe, avocat-général :

Attendu que l'existence des appariteurs de police a été reconnue par plusieurs dispositions législatives;

Que si leurs procès-verbaux ne font point foi jusqu'à inscription de faux, ils n'en ont pas moins droit à la protection spéciale accordée par la loi aux agents de la force publique;

Que, dans l'espèce, c'était le cas de faire au prévenu l'application de l'art. 49 de la loi du 17 mai 1822;

Casse.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de Froidefond, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Dordogne, pour crime d'assassinat; de Jacques-François Henry, condamné à la même peine par la Cour d'assises de l'Orne, pour tentative du même crime; de Louis Vincent, Suard et Chereau, condamnés, le premier, à la peine de mort, attendu son état de récidive, pour crime de vol avec violences et blessures, et les deux derniers, à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour coopération au même crime.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 28 août.

(Présidence de M. Dupuy.)

Accusation de cent-quarante-neuf faux en écriture authentique.

Au milieu des désastres et du désordre qui accompagnèrent la dernière guerre que la France eut à soutenir avant la restauration, les administrations militaires n'avaient pu constater avec exactitude le décès de tous les militaires: on ignorait ce que le plus grand nombre était devenu, et le gouvernement s'est ainsi trouvé dans l'impossibilité de fournir aux familles les renseignements dont elles avaient besoin. Des agents d'affaires eurent pouvoir profiter de ces circonstances; ils annoncèrent à toute la France qu'ayant parcouru les pays où les armées avaient passé, ils procureraient les actes mortuaires que l'administration était hors d'état de fournir. Ces agents d'affaires commencèrent d'abord par faire copier, dans chaque préfecture, les noms et prénoms de tous les conscrits; ils écrivirent à leurs parens, et d'un autre côté, s'assurèrent des affiliés dans les bureaux du ministère de la guerre; ils étendirent leurs relations, et finirent par se procurer jusqu'à quarante mille actes mortuaires réguliers.

Pierre Laroque, officier en retraite, se plaça, selon l'accusation, à la tête de cette vaste et criminelle spéculation; il s'adjoignit bientôt un nommé Menard, qui lui apprit le moyen de faire disparaître, à l'aide d'un procédé chimique, les traces de l'écriture. Par ce moyen, Laroque effaçait les noms des militaires inscrits sur leurs véritables actes de décès, et, selon les demandes des familles, remplissait les blancs par les noms et prénoms de ceux dont on désirait constater le décès. Les dates, les signatures, le corps de l'acte, tout était respecté. Déjà cette agence avait fait d'immenses bénéfices, et trompé de nombreuses familles dans toute la France: on découvrit ses manœuvres frauduleuses; mais les auteurs demeurèrent inconnus, et le mal continuait. On voulut y obvier; une circulaire ministérielle apprit à toutes les familles que l'on répondrait exactement à toutes les demandes; qu'on enverrait les actes de décès demandés; mais qu'ils partiraient des bureaux du ministère pour arriver dans les préfectures, et de là qu'ils seraient remis par le préfet lui-même ou par ses employés. Ce moyen ne fut pas suffisant; des employés du ministère furent gagnés; les agents reçurent des demandes, et promirent de faire passer des actes de décès. Ils pénétrèrent dans les bureaux, glissèrent furtivement, au fur et à mesure des réclamations qu'ils sollicitaient, des actes falsifiés, et ainsi, sous le cachet du

ministre lui-même et des préfets, les faux actes de décès continuèrent de tromper les familles; les agents leur extorquèrent des sommes considérables. Enfin, en 1826, les auteurs de ces méfaits furent arrêtés; plusieurs furent condamnés le 25 mai, et aujourd'hui Laroque, tombé entre les mains de la justice, vient répondre à l'accusation de faux en écriture publique portée contre lui, pour avoir altéré 149 actes de décès. Cette cause, embarrassée de détails, se prolongera pendant plusieurs audiences. Nous en ferons connaître le résultat.

M^e Trinité est chargé de la défense de Laroque.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. JACQUINOT-GODARD. — Aud. des 24 et 25 août.

Accusation d'assassinat suivi de vol.

Depuis long-temps la Cour d'assises d'Eure-et-Loir n'avait eu à prononcer sur une accusation aussi grave, et jamais on ne reconnut chez un homme, dont l'extérieur a quelque chose de stupide, tant de perversité.

Jacques-Joseph Desmare, journalier, de la commune du Chêne-Simon, était accusé d'avoir, le 9 mars 1829, commis volontairement, avec préméditation et guet-apens, un homicide sur la personne d'André Thibaut, et d'avoir, à la suite de cet homicide, soustrait frauduleusement de l'argent et une sacoche appartenant à Thibaut.

André Thibaut était marchand de volailles; il fréquentait les marchés de Dreux, Brizolles et autres lieux; on estimait qu'il devait faire à chaque marché de 5 à 400 fr. d'affaires. Il était garçon, et habitait au hameau du Plessis, commune de Dampierre-sur-Avre. Le lundi 9 mars dernier, à neuf heures du soir, la voiture de Thibaut arriva dans la cour au galop du cheval qui la traînait; elle était toute en feu, le cheval tout trempé de sueur. On accourut: Thibaut est trouvé assis, comme à son ordinaire, sur le devant de la voiture, appuyé contre une des ridelles; mais on reconnut bientôt qu'il était frappé à la tête de deux coups d'un instrument tranchant, et d'un coup de feu dans le dos. Il tenait son couteau ouvert à la main; le feu, après avoir pris à la luzerne, aux eges à poulets et à la paille, commençait à gagner les vêtements de Thibaut et même le cadavre; ses sautoches avaient été enlevées, Thibaut n'avait plus sur lui que 6 à 7 fr.

La voix publique accusa Desmare: on apprit sa fuite; un fusil fut découvert chez lui caché sous une bourrée, et fraîchement tiré: du plomb semblable à celui extrait du corps de Thibaut fut aussi trouvé en sa possession. On sut sa présence sur les lieux voisins du crime, les menaces dont Thibaut se disait l'objet, l'état de gêne de l'accusé avant l'assassinat, et les dépenses faites après.

Quarante-quatre témoins ont été entendus, et ce n'est qu'à dix heures du soir que M. Dionis du Séjour a soutenu l'accusation.

M^e Doublet a défendu d'office l'accusé. Parmi les épisodes de cette affaire, il en est un qu'il a rappelé, et qui parut faire une vive impression. Le 17 mars, le juge d'instruction de Dreux fit exhumer le cadavre de Thibaut; on le revêtit de ses habits à moitié brûlés, on le plaça sur la voiture, on attela son cheval, et son chien fut mis dessous, suivant l'usage. L'accusé fut conduit sur le lieu du crime, et au détour d'une allée, la voiture apparut... Il la vit, et baissa les yeux. On le fit monter dessus; le chien ne se jeta pas sur lui. Desmare assista à l'autopsie de Thibaut; son poulx resta calme; l'effet qu'on attendait de cette épreuve manqua entièrement.

Le jury, après un quart d'heure de délibération, a déclaré l'accusé coupable à la majorité de 7 voix contre 5, et la Cour s'est réunie à l'unanimité à la majorité du jury.

Desmare a entendu avec indifférence son arrêt de mort. Le silence le plus profond se fait remarquer; mais bientôt la foule s'écoule, on s'entretient hautement de l'accusé, de sa défense, et on entend des femmes dire en riant: *Encore un pour le marché aux Vaches* (place des exécutions à Chartres). Non, disait l'autre, on l'exécutera à Dreux. Il était une heure et demie du matin quand l'arrêt a été prononcé.

Sur les instances de M^e Doublet, Desmare s'est pourvu en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 28 août.

AFFAIRES DU FIGARO ET DE L'APOSTOLIQUE.

Toujours même séance au Palais, lorsque s'agitent

devant les magistrats les grands intérêts de la presse périodique. Aujourd'hui c'était le tour de deux journaux : et, par un singulier contraste, on voyait d'une part, en cause, le spirituel et séduisant Figaro, et de l'autre, l'Apostolique, journal religieux et ecclésiastique, parvenu à son quatrième numéro, et suffisamment désigné par son titre.

L'affaire de M. Bohain, rédacteur-gérant du Figaro, a été appelée la première. Le numéro de ce journal, qui donne lieu à la poursuite, est celui qui parut tout entouré de noir le 9 août dernier, jour de la nomination du nouveau ministère.

Après les questions d'usage, adressées au prévenu, la parole est donnée à M. Levavasseur, avocat du Roi, pour soutenir la prévention.

« Messieurs, dit ce magistrat, quand la bonté du Roi daigna donner à la presse le droit de critiquer la marche du gouvernement, il n'entendit pas apparemment que jamais la presse pourrait tourner ses bienfaits contre lui-même. S'il lui permit d'examiner librement les actes de ses ministres, de signaler des améliorations négligées par eux, de l'éclairer enfin sur les dangers et les avantages de leur système, il ne voulut pas que, dépassant ces justes bornes, elle pût jamais élever jusqu'à sa personne auguste l'audace de ses plaintes et de ses accusations, lui demander insolentement compte de ses actes personnels, et altérer par là, dans le cœur de ses peuples, l'amour et la confiance qui font sa force. S'il en eût été ainsi, sa bonté n'eût été que faiblesse, sa justice qu'imprévoyance; ses présens eussent été funestes à son peuple aussi bien qu'à lui-même, puisqu'en voulant donner à des sujets fidèles le moyen d'affermir son trône par d'utiles avertissements, il n'eût fait que fournir aux factieux des armes pour le combattre et ruiner ainsi les libertés publiques dont le trône est le plus ferme appui. Aussi voyons-nous que, depuis quinze ans de restauration, les lois ont concouru à défendre le trône et les libertés contre les excès de la licence. Les précautions prises par elles sont-elles suffisantes? Personne ne le souhaite plus que nous; mais il semble que certaines feuilles prennent à tâche de démontrer le contraire, en franchissant imprudemment toutes les limites.

« Le Figaro du 9 août a-t-il franchi ces limites? Vous allez en juger. Après avoir annoncé la composition nouvelle du ministère, le Figaro remplit sa feuille, entourée de bandes noires en signe de deuil, des prédictions les plus sinistres. Il n'y croit sans doute pas plus que ceux auxquels il vient aujourd'hui les présenter. Il n'y croit pas, Messieurs, car s'il y croyait, ce ne serait pas de ce ton de plaisanterie et de gaieté qu'il annoncerait les terreurs dont il est rempli pour l'avenir. Ce serait d'un autre style qu'il se serait servi.

« N'est-ce pas, nous le demandons aux gens de bonne foi, insulter à la majesté du Souverain, que de prétendre qu'on verra sous son règne le désordre et la débauche s'introduire dans le sein de l'épiscopat, l'arbitraire régner de toutes parts, la Bastille se relever de ses ruines? N'est-ce pas insulter le Roi que de dire que, sous son règne, on verra des hommes de cour jeter dans les cachots leurs créanciers pour n'avoir pas voulu souscrire à leurs propositions illusives? N'est-ce pas insulter le Roi que de dire que, sous son règne, le meurtre sera tarifé, et qu'un grand seigneur pourra tuer un vilain pour trente-six livres? N'est-ce pas offenser le Roi que de dire qu'il va chercher jusque dans les bagnes les dépositaires de son autorité?

« Cependant, Messieurs, ces choses abominables, de nature, il faut le dire, à faire dresser les cheveux sur la tête, nous les trouvons dans le journal incriminé. On dira peut-être: Ce sont là des plaisanteries sans importance! Mais à qui s'adressent-elles? A ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, à la personne du Roi; et voilà pourquoi nous les attaquons avec toute l'énergie de l'indignation. Ce sont des plaisanteries; les hommes sensés, ajoutera-t-on, les apprécieront à leur juste valeur. Mais ne doit-on pas craindre que la multitude, à laquelle ces plaisanteries s'adressent, n'en reçoive une fâcheuse impression? Ne doit-on pas craindre qu'elles n'altèrent parmi le peuple le respect et l'amour qu'il doit au gouvernement?

« Voici, Messieurs, le premier de ces articles :
« Au lieu d'illuminations à une solennité prochaine, toutes les maisons de la France doivent être tendues en noir. »

« Il faut ici, Messieurs, avoir recours aux interprétations. On a fait à cet égard plus d'un reproche au ministère public; mais dans ces circonstances, notre interprétation sera tellement claire, qu'aucun reproche ne pourra nous être adressé. Que veut-on dire par là? j'en appelle, Messieurs, aux personnes de bonne foi qui m'entendent : quelle est donc cette solennité prochaine à l'occasion de laquelle les citoyens doivent étaler des signes de deuil? Il faut le dire, quoi qu'il en coûte; c'est la fête du prince, c'est cette solennité dans laquelle la France est heureuse d'exprimer à son Roi tous les sentiments dont les cœurs sont remplis! Que dit l'article? Qu'il faudra regarder ce jour comme un jour néfaste et voué à la désolation. N'est-ce pas là, Messieurs, l'offense la plus formelle à la personne du Roi?

« Passons au dernier article :

« M. Roux, chirurgien en chef de l'hôpital de la Charité, doit incessamment opérer de la cataracte un auguste personnage. » (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Ces rires sont indélicats. (Le silence se rétablit.)

M. l'avocat du Roi (après une courte pause) : Il n'est pas difficile de démêler ici la vérité sous le voile de l'allégorie. Ce dernier article a trait évidemment à l'événement annoncé en tête du journal. Il n'est pas question d'une cécité réelle, physique, dont un auguste personnage serait atteint; il s'agit d'un aveuglement moral, et c'est de cela que l'auteur veut parler. Eh bien, Messieurs, s'il est impossible d'interpréter autrement l'article, faudra-t-il beaucoup d'efforts pour démontrer qu'il offense la personne auguste du Roi? Non, le Roi

n'est pas aveugle, et c'est là ce qui déconcerte bien des gens. Non, le Roi n'est pas aveugle; malgré les voiles dont cherchent à se couvrir bien des hommes, il saura les démasquer et les combattre, comme il sait reconnaître et récompenser le dévouement et la fidélité. Non, le Roi n'est pas aveugle, et ses magistrats ne le seront pas plus que lui. »

M^e Dupin jeune, défenseur de M. Bohain, se lève et s'exprime ainsi :

« Messieurs, depuis que la Charte nous a promis l'alliance si longtemps et si vainement désirée du pouvoir et de la liberté, quinze années ont passé sur la France, et depuis quinze années la France attend et sollicite le développement des institutions, des lois et des garanties qui doivent lui assurer le plein et entier effet des promesses de la Charte.

« Mais des hommes que domine l'ambition ou les préjugés d'un autre âge, des hommes pour qui le règne de la liberté légale est un objet d'aversion profonde et d'invincible antipathie, ont su nous priver de ce qui fait l'objet de nos vœux, et serait la source de notre prospérité, de notre force, de notre gloire! Occupés sans relâche à calomnier la France aux yeux de son Roi, ils ne cessent, dans leurs discours, leurs livres ou leurs journaux, de la présenter comme un foyer de sédition, comme un volcan toujours prêt à vomir la lave brûlante des révolutions; et chaque fois que nous sommes entrés, je ne dirai pas en possession du domaine de la Charte, mais sur la route qui devait nous y conduire, ils sont parvenus à nous refouler dans les voies rétrogrades de la contre-révolution.

« Ainsi, lorsqu'après les funestes événements des cent jours, le feu roi, rentrant dans son royaume, avait la magnanimité de proclamer qu'au milieu de difficultés et d'obstacles sans nombre, son gouvernement avait dû faire des fautes, et que sans doute il en avait fait; lorsqu'en présence de cet aveu, il déposait ses vengeances et couvrait d'une généreuse amnistie ceux que l'entraînement des circonstances avait aussi égarés,..... les organes de la faction répandaient par des cris de mort, et demandaient des fers, des bourreaux, des supplices. A leur voix une loi de grâce se changeait en loi de proscription; des lois d'exception suspendaient le règne de la Charte, et lorsque la célèbre ordonnance du 5 septembre 1816 vint imposer silence à ces fureurs, lorsqu'elle déclara qu'on allait rentrer dans le régime constitutionnel, et que la loi fondamentale serait maintenue sans révision, ces hommes, aux yeux de qui dans ce moment toute critique est un délit, toute opposition une félonie, firent entendre les plus violentes clameurs.

« Ainsi encore, lorsque la France réparait ses désastres sous l'administration modérée de M. de Cazes, lorsque M. de Serre combattait si éloquemment à la Tribune pour fonder la liberté de la presse aujourd'hui menacée de rigueurs inaccoutumées, le même parti ne cessait de harceler ces dépositaires de la confiance royale, de les présenter comme les précurseurs d'une révolution nouvelle. Habile à tout envier, habile à profiter de tout, il poussa son audace calomnieuse jusqu'à imputer à l'un des ministres que je viens de nommer, la complicité d'un horrible attentat, et demanda qu'on punit la France entière du crime d'un seul homme. Il y parvint; car, de main en main, il fit descendre le pouvoir jusqu'à ce ministère déplorable qui, pendant sept années, pesa si durement sur la France, et l'humilia par tant de fraudes.

« Enfin le pays put faire entendre ses douleurs; l'urne électorale fit parvenir ses vœux aux pieds du trône; un ministère réparateur annonçait le retour de l'ordre légal; et ces mots inscrits sur sa bannière avaient rallié à lui les amis d'une sage liberté. Dans les premiers moments, quelques pas furent faits vers un meilleur ordre de choses; ils étaient faibles; mais on s'était avancé. Depuis on ne marchait plus, mais du moins on ne reculait pas. On aurait souhaité plus d'énergie aux conseillers de la couronne; mais on leur tenait compte de leurs velléités constitutionnelles, et si quelques esprits plus vifs, plus inquiets, plus ardents, leur reprochaient leur inaction, d'autres, craignant de compromettre la cause qu'ils voulaient servir, se résignaient à attendre et se confiaient dans l'avenir. Du reste, tout était calme; les lois étaient exécutées, le pouvoir obéi, les impôts payés. La rareté des subsistances avait à peine soulevé quelques troubles inaperçus; la détresse des pays vignobles ne fit éclater aucune sédition. Tout était espérance!... Tous les vœux étaient tournés vers le trône.

« Mais tout-à-coup la scène change; l'horizon politique s'obscurcit; le pouvoir passe en d'autres mains..... Et quelles mains!... Je n'accuse ici, Messieurs, ni les intentions, ni la vie privée, je ne parle que des actes de la vie publique.

« Il est un homme qui a exprimé sa répugnance pour la Charte, en refusant de la jurer; et c'est lui qui va être chargé de conserver ce dépôt précieux, ce palladium de nos libertés, ce pacte d'alliance entre le trône et la France! C'est lui qui sera chargé de développer et de féconder les germes de liberté qu'il renferme!

« Il est un homme pour qui l'exaltation de 1815 était de la faiblesse et de la pusillanimité, et aux yeux duquel le ministère de M. de Villèle semblait trop libéral, et c'est lui qui va présider à l'administration du pays!..

« Je garde sur les autres un prudent silence.

« Ainsi, selon les apparences, et si le passé est un présage de l'avenir, nous voilà placés sous un joug plus dur que celui du ministère déplorable; nous sommes plus éloignés d'un régime vraiment constitutionnel qu'on ne l'était en 1815.

« Messieurs, je désire sincèrement me tromper; mais ainsi l'a compris la France; tout ce qui porte dans son cœur l'amour des libertés publiques en a été profondément affligé; tout ce qui nourrit en soi la haine de nos institutions s'en est réjoui; et si (que Dieu le veuille !) c'est une calomnie, les joies de la Gazette ne sont pas

moins coupables envers le ministère que les doléances du Constitutionnel, du Courrier, ou du Figaro.

« Aussi, Messieurs, de toutes parts s'est échappé un cri de douleur. Eh quoi! s'est-on dit, verrons-nous donc toujours nos institutions remises en question? La liberté ne nous appartiendra-t-elle jamais que comme ces mirages trompeurs qui présentent au voyageur jeté dans le désert l'apparence d'un lac où il puisse éteindre sa soif, ou d'un ombrage sous lequel il puisse abriter sa tête, mais qui fuient à mesure que le voyageur baletant s'avance, et finissent par disparaître à ses yeux consternés?

« Il y avait dans ce sentiment quelque chose du désespoir, bien qu'on ne puisse pas désespérer de la liberté d'un peuple comme le nôtre; de là le vif esprit d'opposition qui s'est aussitôt manifesté.

« Des hommes honorables, placés aux sommités de l'administration ont fui une funeste solidarité; d'autres ont refusé les hautes dignités qu'il fallait partager avec des ministres réputés hostiles à nos droits garantis par la Charte. Le vainqueur de Navarin a craint pour la gloire sans tâche, pour l'honneur virginal de ses épaulettes, la souillure d'un fâcheux contact.

« Organe de l'opinion, la presse périodique a dû suivre ces mouvements du corps social, et les reproduire, comme une glace réfléchit les objets qui lui sont présentés; elle a dû redire et nos craintes et nos vœux. C'est une des conditions, c'est un des droits, c'est un des besoins du gouvernement représentatif.

« Chacun a rempli ce devoir à sa manière : les uns par des discussions graves et dogmatiques, les autres avec les armes plus légères de l'épigramme et de la plaisanterie... Figaro était dans les rangs de ces derniers : c'est pour ce délit qu'il est conduit devant vous. Voyons, Messieurs, s'il est coupable.

« Mais avant de discuter les articles incriminés, une première question se présente : Sous un gouvernement représentatif, peut-on, sans délit, critiquer le choix des ministres?

« Plusieurs personnes ont cru voir dans une de vos récentes décisions une négation absolue de ce droit... M. le président, interrompant aussitôt : Elles ont eu tort.

M^e Dupin : C'est ce que j'allais établir. Le Tribunal n'a pu entendre juger qu'un fait particulier, et non point établir un principe général qui serait, je ne crains pas de le dire, subversif de l'ordre constitutionnel. En effet, ce qui garantit le mieux l'inviolabilité du prince, c'est le droit d'attaquer les ministres. Dans un gouvernement constitutionnel, l'amour et la reconnaissance sont pour le Roi; la responsabilité pèse tout entière sur les ministres; les conseillers de la couronne répondent de tout le mal, comme on voit ces aiguilles attirer à elles l'élément des orages, en déchargeant la nue, et préserver de la foudre le front superbe de nos monuments. » (Murmure d'approbation dans l'auditoire.)

Passant ensuite à la discussion de l'article incriminé, M^e Dupin aborde l'objection du ministère public, tirée des bandes noires placées autour du journal. « Eh quoi! dit-il, est-ce un délit d'être affligé? Y a-t-il une loi qui prescrive d'être joyeux à l'avènement de tout ministère nouveau? Quand le précédent ministère a été nommé, a-t-on poursuivi la Gazette de France pour ses doléances? Et s'il est permis d'être affligé, n'est-il pas permis également de prendre les marques extérieures du deuil?

« Mais, dit-on, le journal est rempli de prédictions sinistres, auxquelles il ne croit pas lui-même, et qui ont pour but d'ôter au Roi l'affection de ses peuples. Ainsi il s'agirait de faire revivre, ces procès de tendance qui n'existent plus dans nos lois, et que l'impartialité des magistrats a constamment repoussés sous le ministère Peyronnet.

« Le Figaro, dites-vous, ne croyait pas lui-même à la réalité de ses prédictions! Non, certes, il n'y croyait pas; nous n'y croyons pas non plus. Mais ce qu'il a pu croire et dire, c'est que le retour des abus signalés est dans le cœur de certains hommes, et qu'ils s'efforceront de les faire apparaître de nouveau dans la société; ce qu'il faut voir dans l'article, c'est la pensée de l'auteur, et chacun a pu la traduire facilement. Il n'a voulu que signaler la tendance du nouveau ministère vers la contre-révolution, et présenter comme réalisés les projets des hommes nouvellement placés au timon des affaires.

« C'est ici que j'invoque ce qui a été concédé par le ministère public et par le Tribunal lui-même, je veux dire le droit de critiquer les ministres, droit sans lequel les louanges qu'ils reçoivent ne pourraient avoir aucun prix à leurs yeux. Il n'y aurait plus discussion, mais monologue, et l'on serait condamné à n'entendre que leur éternel panegyrique.

« On dit que le Monarque est outragé par la supposition que tant d'abus pourraient se renouveler sous son règne. Non, Messieurs, personne n'a pu faire une telle supposition. Le cadre adopté pour l'article incriminé indiquait suffisamment aux lecteurs qu'il s'agissait d'une fiction, qui le tenait en garde contre l'exagération même des épigrammes. D'ailleurs il n'est pas même exact, en principe constitutionnel, de dire que supposer le retour de ces abus, ce serait imputer au Souverain. Ce serait attaquer seulement les conseillers de la couronne.

« Voyons maintenant les articles incriminés. Le ministère public veut que la solennité dont on parle soit la fête du Roi; mais cette solennité n'était pas prochaine; trois mois séparaient l'époque où elle doit être célébrée, de celle où l'article parut. L'auteur de l'article fait allusion à la procession du vœu de Louis XIII, qui devait avoir lieu six jours après. On sait que le monarque s'associe à cette cérémonie religieuse; on sait que, dans toute la France, des processions pareilles ont nos villes ou eût voulu que les citoyens profitassent de cette circonstance pour manifester leur douleur. Le Roi en eût été témoin; il eût appris qu'elle était la même dans tout le royaume, et son cœur en eût été touché. Y a-t-il là sédition? N'est-ce pas la manière la plus paisible de faire connaître au prince les sentiments de la France et de lui présenter ses vœux? N'y a-t-il pas là, au contraire, un sentiment de confiance en sa bonté, et l'invocation à sa prérogative royale?

« Le second article incriminé est ainsi conçu : « M. Roux, chirurgien en chef de l'hôpital de la Charité, doit incessamment opérer de la cataracte un auguste personnage. »

« Si l'on s'attache au sens naturel des mots (et on le doit en matière pénale), il n'y a rien dans cette phrase qui s'applique au Roi. Il y a plus, c'est qu'à l'époque où l'article parut, on dit que M. le duc de Bourbon était affecté d'un mal d'yeux qui faisait craindre la nécessité d'une opération. On dit encore qu'un prince étranger est venu se faire opérer de la cataracte, non par M. Roux, il est vrai, mais par M. Dubois. Au surplus, je

ne garantis aucun de ces faits ; je ne veux même pas me réfugier derrière ces explications ; j'admets l'interprétation du ministère public. Je suppose que l'auguste personnage qu'on désigne soit le Roi, je maintiens qu'il n'y a pas délit.

» Cherchons d'abord dans la nature de la maladie l'analogie qu'on peut trouver : il s'agit de la cataracte, c'est-à-dire d'une affection qui dérobo momentanément la lumière, et que la main d'un habile opérateur peut faire disparaître. Ainsi, l'on n'a pas dit, comme le prétend le ministère public, que le Roi était frappé d'aveuglement ; on a donné à entendre qu'un empêchement momentané lui dérobait la lumière ; mais qu'on pouvait de nouveau la faire briller à ses yeux. A la place de la réalité, mettez l'allégorie : la cataracte, ce sont les courtisans, ce sont tous ceux qui trompent le Roi par de perfides conseils. L'opérateur qui le délivrera de ce voile jeté sur ses yeux, ce sera la liberté de la presse. Il n'y a rien là qu'on ne retrouve dans tous les moralistes, chez les prédicateurs, les publicistes, les poètes.

» En vérité, je ne puis concevoir de pareils procès ! Et d'où vient donc cette grande colère contre des épigrammes et des jeux de mots ? La plaisanterie n'est-elle pas nationale en France ? N'était-ce point un droit acquis longtemps avant la Charte ? Nos pères en usaient plus largement que nous. Mazarin disait : *Le peuple chante, il paie.* Donc il permettait de chanter, pourvu qu'on payât. Espère-t-on tuer par là la liberté de la presse ? Non, Messieurs, la liberté des discussions est de l'essence du gouvernement représentatif ; c'est l'opinion publique interrogée sur les intérêts nationaux ; c'est un appel à toutes les capacités intellectuelles pour l'amélioration des lois et de l'administration du pays ; c'est, si je puis parler ainsi, l'enseignement mutuel appliqué au gouvernement des Etats.

» L'opposition doit vivre, et elle vivra. On ne peut comprimer la manifestation de l'opinion publique chez un peuple vif, spirituel, ami de la liberté. Vous la retrouverez partout, dans les livres, dans les salons, au théâtre, alors même qu'elle ne serait pas dans les journaux ; et quand on enfouirait les abus au sein de la terre, comme le voulait un des ministres actuels, les roseaux s'agitieraient pour les révéler.

» En résumé, Messieurs, qu'y a-t-il dans l'article qui vous est déferé ? La critique des choix qui ont appelé les nouveaux ministres au pouvoir, de fâcheux pronostics sur la marche présumée de leur administration ; la crainte qu'ils ne tentent de nous conduire à la contre-révolution, et qu'au règne des lois garanties par la Charte, ils ne veuillent substituer le régime de l'arbitraire, du privilège et du pouvoir absolu ; mais tout cela est du domaine de la discussion, et *Figaro* se serait trompé qu'il n'y aurait en cela ni crime ni délit.

» Au surplus, Messieurs, de deux choses l'une : ou les craintes qu'a fait naître la nouvelle composition du ministère sont fondées, ou elles ne le sont pas ; si elles le sont, le ministère devrait avoir la pudeur de ne rien dire ; si elles ne le sont pas, il a un moyen facile de le prouver à la France.

» Au lieu de faire des procès qui ne convaincront et ne convertiront personne, qu'il fasse une déclaration de principes et surtout qu'il agisse conformément à cette déclaration ; car pour ramener les peuples alarmés sur leurs intérêts,

Il faut des actions, et non pas des paroles.

» Que le ministre, placé par l'affection du Roi à la tête du conseil, nous fasse connaître qu'en observant chez un grand peuple tout ce que le gouvernement constitutionnel renferme d'éléments de gloire, de prospérité, il s'est réconcilié avec le gouvernement constitutionnel ; qu'il le prouve en nous donnant une Charte communale et départementale en harmonie avec l'esprit de la Charte ; qu'il le prouve en retranchant le privilège du double vote, en donnant de la réalité à ce mot de responsabilité des ministres, mot resté sans valeur et sans puissance faute d'une loi qui le définisse et le vivifie, en consolidant enfin par des garanties réelles et sûres l'œuvre du roi-législateur ! La défiance et la désaffection feront bientôt place à la reconnaissance.

» Que celui de ses collègues, dont l'éloquence plus qu'énergique a causé tant d'effroi, fasse entendre le langage de la modération ; que son administration soit paternelle ; qu'il rassure tant d'existences menacées ; qu'il favorise le développement du commerce, de l'industrie ; qu'il protège les lettres et les arts, et la nation reviendra à lui !

» Il n'y a qu'une chose qu'on ne pardonne pas en France, c'est le déshonneur ! Le pouvoir n'y peut point offrir de refuge contre le mépris public !... (Marques d'une vive sensation dans l'auditoire.)

M. l'avocat du Roi se borne à persister dans ses conclusions.

Après une demi-heure de délibération, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu qu'après avoir publié, dans le numéro du 9 août dernier du journal le *Figaro*, le choix qu'il a plu au Roi de faire des nouveaux conseillers de sa couronne, Bohain, signataire gérant de ce journal, annonce « qu'au lieu d'illuminations, à une solennité prochaine, toutes les maisons de la France doivent être tendues en noir » ;

Attendu que la solennité dont Bohain a entendu parler est évidemment la fête du Roi ; qu'une telle annonce, dans de telles circonstances, est offensante envers la personne du Roi, et présente les caractères du délit prévu par l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819 ;

Attendu qu'après une série d'anecdotes et d'annonces faites à plaisir, et dans le dessein manifeste d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, auquel Bohain suppose l'intention d'appeler à diriger les affaires ecclésiastiques et l'instruction des deux sexes des individus signalés à la réprobation publique par des poursuites et des condamnations judiciaires, il termine son journal en disant « que M. Roux, chirurgien en chef de l'hôpital de la Charité, doit incessamment opérer de la cataracte un auguste personnage » ;

Attendu que cette annonce faite à l'occasion de la nomination des nouveaux ministres du Roi, rapprochée de cette circonstance et de l'ensemble des articles contenus au journal du 9 août, constitue évi-

demment une offense envers la personne du Roi, délit prévu par l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819 ;

Le Tribunal, faisant application dudit article et de l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1828 ;

Condamne Bohain à six mois d'emprisonnement, à 1000 fr. d'amende (minimum de la peine), et aux dépens ; sur le surplus, le renvoie des fins de la plainte.

AFFAIRE DE L'APOSTOLIQUE.

Au rédacteur-gérant du *Figaro* succède le rédacteur-gérant de *l'Apostolique*, prévenu d'attaque contre les droits garantis par l'art. 5 de la Charte, et de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. On appelle M. Louis Mercier. Il se présente d'un air timide, et accompagné d'un autre jeune homme qui semble le diriger dans tous ses mouvemens, et lui souffler, pour ainsi dire, toutes ses réponses. Tout est contraste dans ces deux procès : attitude, dehors extérieurs et physionomie des deux journalistes mis en cause ; titres de leurs journaux, genres des préventions, moyens d'attaque et moyens de défense. A la place d'un jeune homme à l'air aisé, vif et spirituel, vient s'asseoir un adolescent à l'air contrit, au teint plombé, à la tête plate, aux cheveux lisses, écourtés par devant et flottans par derrière. Il déclare, sans lever les yeux, se nommer Louis Mercier, éditeur-gérant de *l'Apostolique*, demeurant rue des Postes, n° 24 (tout près, comme chacun sait, de l'établissement des jésuites).

M. Béthune, imprimeur du journal, est son co-prévenu.

M. Levassieur prend la parole : « Messieurs, dit-il, après avoir défendu devant vous la personne du Roi contre les outrages de la malveillance, nous devons défendre le gouvernement contre les attaques d'un zèle inconsidéré. Certes, Messieurs, notre tâche sera plus facile encore qu'elle ne l'a été tout à l'heure ; il suffira de vous lire l'article pour vous en démontrer la culpabilité. Voici la phrase incriminée :

« On ne peut se le dissimuler, la source du mal vient d'une Charte impie et athée, et de plusieurs milliers de lois conçues et rédigées par des hommes sans foi et sans religion et par des révolutionnaires. La justice, la raison, Dieu même, commandent d'annuler tous ces Codes infâmes, prodiges d'impiété que l'enfer a vomis sur la France. »

M. Levassieur déclare qu'il ne lui paraît pas précisément résulter de cet article une attaque contre l'art. 5 de la Charte ; mais il établit qu'il en résulte évidemment une provocation directe à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, dont la Charte, dit-il, est la base et le fondement.

« Certes, Messieurs, dit en terminant M. l'avocat du Roi, personne plus que nous ne révère et ne hérite la religion de nos pères. Nous y tenons du fond de nos entrailles et par une inébranlable conviction ; nous la regardons comme le plus précieux de tous les biens ; nous regarderions sa perte comme le plus affreux de tous les maux qui puissent affliger l'humanité. Aussi n'est-ce point sans une douleur profonde que nous nous voyons obligés de la défendre contre d'offensantes et d'injustes préventions. Mais pourquoi faut-il que des hommes qui se prétendent attachés à ses intérêts, que des hommes qui se disent les amis de sa gloire, prennent à tâche de justifier ces préventions par l'exagération de leur doctrine et l'imprudence de leur zèle ! C'est au nom de sa gloire et de ses intérêts les plus sacrés que nous venons vous demander, Messieurs, de la préserver du mal que pourraient lui faire d'aussi dangereux amis. »

Quant à l'imprimeur, M. l'avocat du Roi s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

M. le président : M. Mercier, avez-vous quelque chose à dire pour votre défense ?

Mercier (sans lever les yeux) montre du doigt le jeune homme qui l'a accompagné, et fait signe qu'il l'a choisi pour défenseur. Celui-ci, qui se nomme Jozon, s'avance vers le Tribunal, et tiré du fond d'un vieux chapeau un assez volumineux manuscrit. L'orateur est vêtu d'un habit jadis noir, et d'un pantalon de même couleur, auxquels le temps a fait de notables dommages. Des bottes sales et presque sans semelle ont remplacé pour lui la sandale des apôtres. Une cravate noire est négligemment tournée autour de son cou ; un gilet d'une couleur équivoque et boutoné jusqu'au menton, cache entièrement sa chemise ; les cheveux de ce jeune homme sont taillés, comme ceux de Mercier, à la manière des séminaristes. Son teint est pâle, ses yeux creux ; quelques touffes d'une barbe naissante sont placées circulairement autour de son visage. Il tient à la main un manuscrit dont la lecture a été écoutée avec une curiosité, fréquemment mêlée de surprise. En voici les termes textuels :

« Messieurs, je suis assigné à comparaître devant vous pour deux griefs : 1° comme prévenu d'avoir attaqué les droits garantis par l'article 5 de la Charte ; 2° comme prévenu d'avoir excité au mépris du gouvernement du Roi.

» Quant au premier grief, il s'agit d'une question purement théologique, dont les Tribunaux ordinaires ne peuvent connaître. Ce serait aux Tribunaux ecclésiastiques à en juger ; mais la révolution ayant tout détruit, tout confondu, je me trouve cité à votre Tribunal. Voici ma défense pour ce premier grief :

» Un avocat a dit, il y a quelques années, 1° que la loi en France était athée ; 2° que la loi en France devait être athée.

» Cet homme était le plus habile (si des sophismes de la voix et de la mémoire sont des habiletés), et en tout cas, l'un des plus fameux avocats de la capitale. Il plaidait devant la première Cour de justice du royaume, il plaidait dans ce qu'on appelle une audience solennelle ; il plaidait en présence d'un public nombreux, et sous la présidence du garde-des-sceaux de l'époque. Il a proclamé à la fois le fait et le droit de l'athéisme de la loi ; il a, par le fait seul de cette déclaration, évidemment supposé, 1° qu'il était lui-même l'avocat d'une législation athée ; 2° que la Cour suprême pouvait,

devoir être et était même le Tribunal d'une législation athée. Ses prétentions étaient révolutionnaires ; elles étaient horribles, je ne dirai pas, aux yeux de Dieu, mais aux yeux des hommes de bien, aux yeux des philosophes de bonne foi, s'il peut y en avoir de ce caractère. Elles eussent mérité les foudres de l'Eglise ; elles eussent même, selon les principes formels de J.-J. Rousseau, (l'un des oracles de ce siècle impie), mérité le bannissement, même la mort. Or, voici ce qui est arrivé : la Cour de cassation a entendu ce double blasphème avec une effroyable indifférence religieuse ; l'avocat de la loi athée n'a pas même été interrompu par des murmures ; peut-être même a-t-il été secrètement excité ou remercié par des murmures d'approbation dans son auditoire. Le lendemain il a été l'objet des éloges de toutes les feuilles libérales ; son double principe a été, à l'unanimité, proclamé la vérité par elles. Il n'a pas cessé depuis d'être rappelé à sa gloire, d'être invoqué à l'appui de toutes les impiétés littéraires qu'on a publiées depuis. Le promoteur de ce principe, et peut-être du dogme de l'athéisme de nos lois, grâce à ce dogme, a fait, dit-on, sa fortune privée ; il est sur le point peut-être, de faire sa fortune politique ; car il a déclaré qu'il allait abandonner le barreau pour la tribune. Après avoir été l'avocat de la loi athée, il est naturel qu'il aspire à s'en faire le législateur.

» C'est beaucoup, ce n'est rien encore. Les chambres législatives ont été appelées à placer, nous ne dirons pas le nom de Dieu (car cela serait trop apostolique), mais le nom de la religion dans leurs lois où ce mot ne se trouve qu'une fois et comme par naïveté (art. 312 du Code d'instruction criminelle). Eh bien ! Messieurs, le nom qui fait peur en a été ôté à la majorité de 119 voix dans une chambre et de 117 dans l'autre.

» Comme M. de Bonald, le duc de Fitz-James a gémi sur *l'ombrageuse philosophie moderne qui ne daigne pas permettre à l'humble religion de trouver un abri contre les outrages de l'impiété.*

» M. de Chateaubriand lui-même s'est élevé contre nos lois athées, dans l'ancien *Conservateur*. Mais alors...

» Messieurs, dans ces derniers temps, le principe de l'athéisme des lois est plus ouvertement professé que jamais. Le *Journal de Paris*, la feuille de la France nouvelle, s'est écrié entre mille autres : « Qu'on puisse donc proclamer l'athéisme, car la Charte le permet. » Ce principe est professé impunément ; il est professé même avec gloire.

» Il est temps de faire remarquer à présent la raison secrète et même avouée pour laquelle les chambres législatives, pour laquelle la Cour de cassation, qui s'est toujours montrée en général la plus royale et même la plus ministérielle de toutes les Cours, ont entendu, sans impatience, plaider devant elles le blasphème de l'athéisme de la loi qui est essentiellement divine : c'est leur respect et peut-être leur amour pour la Charte, qui permet à chacun de professer sa religion avec la même liberté et la même protection.

» Voici maintenant une conclusion à laquelle tous les ministères publics et tous les Tribunaux du monde, à laquelle tous les journaux et toutes les tribunes de la terre ne sauraient jamais rien répondre : ce que tous les avocats ont plaidé et plaident tous les jours encore, ce que les Cours libérales ont consacré par la jurisprudence, et que la Cour de cassation (M. de Serres à sa tête) a trouvé permis à un avocat, serait-il défendu, serait-il punissable dans un chrétien, dans un simple soldat de Jésus-Christ ?

» Sans doute, Messieurs, l'athéisme est une grande impiété, puisque les païens même le punissaient de mort. L'indifférence en matière de religion, la protection accordée à tous les cultes, vrais ou faux, ne sont que la conséquence de l'athéisme. Or, Messieurs, suis-je punissable pour avoir, après mille autres, énoncé cette vérité ; pour m'être élevé, après le chef de l'Eglise, contre l'horrible conspiration des sophistes de ce siècle, qui n'admettent point de différence entre les diverses professions de foi, pensant que chaque religion offre à tous un port de salut, et flétrissant d'une tache de légèreté et de folie ceux qui abjurent la religion dans laquelle ils ont été élevés et en embrassent une autre, fût-ce même la religion catholique. « Prodige horrible d'impiété, qui confond dans les mêmes hommages la vérité et l'erreur, la vertu et le vice, l'honneur et l'infamie. » Ainsi parle l'Eglise, Messieurs, par son oracle infallible, par le souverain pontife ; voyez son encyclique.

» Quant au second grief, Messieurs, l'accusation est si gratuite, elle a si peu de fondement, mon amour pour le Roi, mon attachement aux principes religieux et monarchiques sont si hautement manifestés dans mon journal, que je ne crois pas devoir y répondre. Les documens que je vais lire, et pour lesquels je réclame votre religieuse attention, vous feront connaître, Messieurs, quels sont ceux qui excitent à la haine et au mépris du gouvernement du Roi...

M. l'avocat du Roi : Je crois devoir m'opposer à cette lecture, dans l'intérêt même des prévenus.

M. le président : Notre défense imprimée est entre les mains des membres du Tribunal.

L'orateur : Puisque l'on refuse de m'entendre, je continue :

« C'est avec des protestations éternelles de respect pour la Charte et pour le Roi, que les hypocrites ennemis de Dieu et du Roi sont une fois déjà parvenus à renverser la Charte qu'ils aimaient tant et à laquelle ils prodiguaient tant de sermens, et le Roi lui-même, Messieurs, qui disent-ils chaque jour à tous les sots qui veulent l'entendre ne peut jamais mal faire, et dont la personne est, par conséquent, inviolable et sacrée.

» Qui, Messieurs, voilà les vrais ennemis du Roi ; voilà ceux qui excitent chaque jour et depuis 15 années, et avec la plus affreuse impunité, à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

» Pour nous, Messieurs, ces reproches ne sauraient nous atteindre, nous, dont la devise a toujours été *Dieu et le Roi*, nous que font tressaillir de joie vos noms si

purs, ô Talmont! ô Larochejacquelin! ô Lescure! ô Cathelineau, vous tous trop heureux martyrs de la religion et de la monarchie!

» L'amour de cette religion sainte, Messieurs, le zèle le plus pur avaient dicté notre article. Votre religieuse impartialité, jointe à la bonté de la cause sacrée que nous défendons, nous sont un sûr garant de la décision que vous allez rendre. Nous l'attendons avec calme, pleins de confiance en Dieu, qui tient dans ses mains tous les cœurs, et qui dirige toutes choses selon les immuables volontés de son adorable providence. »

Au moment où l'avocat de l'imprimeur se lève pour prendre la parole, M. le président déclare que la cause est entendue.

Le Tribunal se retire pour délibérer. Pendant cette délibération, une foule de jeunes avocats entourent le prévenu et son Mentor, et les interrogent avec un vif sentiment de curiosité. On dirait qu'il s'agit pour eux d'étudier des hommes d'un autre siècle, dans la personne de ces deux jeunes gens, qui, par leur âge cependant, appartiennent à la génération nouvelle.

Après trois quarts d'heure de délibération, le Tribunal prononce son jugement en ces termes :

Attendu que la Charte constitutionnelle est le principe et la base du gouvernement du Roi;

Attendu que Mercier, signataire gérant du journal *l'Apostolique*, en publiant, dans le numéro du 14 de ce mois : « que la source du mal qu'il déplore vient d'une Charte impie et athée, que la justice, la raison et Dieu même commandent d'anéantir tous ces Codes infâmes, prodiges d'impunité que l'enfer a vomis sur la France, » a excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, délit prévu par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822;

Attendu qu'il n'est pas établi que Béthune, imprimeur dudit journal, se soit rendu sciemment complice de Mercier;

Le Tribunal renvoie Béthune des fins de la plainte, et faisant à Mercier application dudit art. 4 et de l'art. 14 de la loi du 14 juillet 1823.

Condamne Mercier à un mois d'emprisonnement (minimum de la peine), à 500 fr. d'amende et aux dépens; sur le surplus, renvoie Mercier des fins de la plainte.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le tribunal correctionnel de Belfort (Haut-Rhin) dans ses audiences des 7 et 14 août dernier, a reconnu l'abrogation du règlement de 1725 concernant la librairie; M. Joseph Clerc, marchand de papiers et de fournitures de bureaux, tenant un cabinet de lecture à Belfort, a été, sur la plaidoirie de M^e Nizole, renvoyé de la plainte, sans dépens. Le ministère public a interjeté appel de ce jugement.

PARIS, 28 AOUT.

— Le jugement dans l'affaire du comte Reille contre M. Legris de Lachaise a été rendu aujourd'hui à la 3^e chambre du Tribunal de première instance. Le Tribunal a admis les moyens plaidés par M^e Dupin jeune, et déclaré M. le comte Reille purement et simplement non recevable.

— *L'Echo français*, dont l'apparition remonte à huit ou dix mois, est déjà parvenu à son 208^e numéro. Son existence ne sera peut-être révélée à beaucoup de personnes que par le procès qu'il a soutenu hier au Tribunal de commerce.

Si les personnes ou les opinions de plusieurs des rédacteurs de cette feuille sont peu connues, la liste de ses actionnaires pourra révéler dans quel esprit cette entreprise a été formée peu de temps avant la chute du dernier ministère. On remarque parmi les propriétaires: MM. le comte de Saint-Sauveur, Lebrun, le marquis de Villefranche, de Sainte-Marie, Bizien du Lézard, le comte de Chabot, de Caqueray, Béraud, le comte de Sallaberry, Reboul, de Riberoles, Duplessis-Grenédan, le comte Frotier de Bagnoux, le comte de Saint-Luc, le comte Boscal de Réals, le vicomte de Curzay, de Turmel, Delacroix-Laval (maire de Lyon), le marquis de Pina, le marquis de Rochegude, le baron de Wangen, Poteau d'Hancarferie, de Fontenay, de Berset, de Meaux, Guernizac, le comte de Lur-Saluces, le baron du Teil, Simon, Maubranche, Costa, Fleury, Chaudeysson, Humbert de Sesmaisons, le marquis de Raigeourt, le marquis de Dampierre et le marquis de Civrac.

Dans l'origine, *L'Echo français* n'avait qu'un rédacteur unique qui prenait sans contestation le titre de *rédacteur en chef*: c'était M. Delacroix. Les fonctions de ce général sans armée consistaient à couper avec des ciseaux un certain nombre d'articles des autres feuilles, sans oublier la *Gazette des Tribunaux*, et à envoyer ces coupures de toutes couleurs à l'imprimeur Moreau; semblable à cet écho factice qui répondait: *Je me porte bien à cette question: Comment te portes-tu?* Il paraît que *L'Echo français* a voulu avoir une opinion à lui; M. Delacroix a été expulsé et remplacé par MM. le baron d'Ekstein, de Saint-Prosper, de Lestrade et Cazalès. De la citation donnée par lui devant le Tribunal de commerce au directeur gérant M. Hubert de Saint-Brice sous le nom duquel a été opérée cette révolution intestine, il demandait, outre sa réintégration dans les fonctions de rédacteur en chef, une somme de 250 fr. pour traitements arriérés.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Gibert, agréé pour le demandeur, et M^e Rondeau pour le défendeur, a prononcé ainsi qu'il suit :

En ce qui touche les appointements; Attendu qu'il résulte de l'acte de société que Delacroix a été désigné comme rédacteur en chef de *L'Echo français*, et qu'il est constant qu'il a été employé en cette qualité dans le mois de novembre; que si le journal n'a pas paru à cette époque, il n'en a pas moins appartenu à l'établissement;

Par ces motifs, le Tribunal condamne, et par corps, Hubert Saint-Brice à payer la somme demandée.

Sur la réintégration de Delacroix dans ses fonctions, la cause est renvoyée à quinzaine.

— M^e Terré a présenté, au Tribunal de commerce, une requête tendant à obtenir, pour les syndics de la faillite Sévin, l'autorisation de vendre diverses reconnaissances du Mont-de-Piété, s'élevant à une somme totale de 29,521 fr. Ces reconnaissances avaient été délivrées au failli contre le dépôt de marchandises neuves. M. Henri Prestat, juge-commissaire de la faillite, auquel les syndics avaient dû soumettre préalablement la demande, a frappé d'une juste réprobation la conduite des préposés du Mont-de-Piété, qui, en recevant, dit-il, des quantités si considérables de marchandises, et en prenant 12 pour 100 d'intérêt, ne font qu'accélérer la chute du négociant, auquel ils prêtent leurs funestes secours, loin de lui rendre aucun service réel. Le Tribunal a accordé l'autorisation demandée.

— La *Biographie universelle* a fait naître un procès devant le Tribunal de commerce entre M. Louis-Gabriel Michaud, éditeur, et M. Thoisnier Desplaces. « Dans le mois de janvier dernier, a dit M^e Rondeau, M. Michaud a vendu, pour 189,200 fr., à M. Thoisnier Desplaces la propriété du restant de la première édition de la *Biographie universelle*, en 52 volumes in-8°, 1460 exemplaires en feuilles et tous les défauts; 140,000 fr. ont été payés comptant. M. Thoisnier Desplaces a fidèlement rempli toutes les conditions du marché; mais il n'en a pas été de même du vendeur. Au mépris des droits de l'acheteur, M. Michaud vend journellement aux divers libraires de la capitale de nouveaux exemplaires de la *Biographie*, et, dans les collections, qu'il a livrées, il manque une quantité considérable de volumes. Je demande que M. Michaud soit condamné à payer 50,000 fr. de dommages-intérêts à M. Thoisnier Desplaces. »

« Moi je conclus, a répondu M^e Beauvois, à ce que M. Thoisnier-Desplaces soit déclaré non recevable dans sa demande; et condamné à payer le reliquat de 59,200 fr. dont il est redevable envers M. Michaud. La réclamation du demandeur n'est qu'une fin de non payer. La *Biographie* a été tirée à 7,500 exemplaires. On en a vendu 1400 à M. Thoisnier-Desplaces; mais M. Michaud a conservé le droit de vendre personnellement le surplus de l'édition, ou de faire une seconde édition quand il le jugerait à propos. On n'a songé à demander des dommages-intérêts que quand le vendeur a exigé le solde du prix de vente. »

M^e Rondeau a répliqué que, dans le contrat, on avait stipulé que M. Michaud ne pourrait faire une seconde édition tant qu'il resterait 100 exemplaires entre les mains de l'acheteur, et que cette clause prouvait clairement que c'était la propriété de la première édition qui faisait l'objet de la vente.

Le Tribunal a renvoyé, avant faire droit, devant M. Baillet, libraire, comme arbitre-rapporteur.

— M. le baron Devaux était appelé hier devant le Tribunal de commerce, pour répondre à une demande en paiement de deux lettres de change, pour lesquelles il avait donné un aval de garantie. M^e Auger, agréé du défendeur, a conclu à ce qu'il fut sursis à faire droit au fond, jusqu'à ce que la justice criminelle eût statué sur une plainte déposée au parquet du procureur du Roi, relativement à ces mêmes lettres de change. L'agréé a prétendu qu'il y avait action du ministère public, et, pour administrer la preuve de ce fait, il a produit une expédition délivrée par le greffier de la police correctionnelle, relatant la teneur littérale de la plainte et portant en tête, ces mots: *Extrait d'une procédure en instruction*. M^e Saivres, agréé de M. Maitrejean, demandeur, a soutenu que la pièce produite n'était qu'un duplicata de la plainte, et que rien n'établissait que le procureur du Roi eût commencé l'action publique, en adressant son réquisitoire au juge d'instruction, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de surseoir. Le Tribunal n'a pas vu, dans les mots: *Extrait d'une procédure en instruction*, preuve suffisante, que des poursuites fussent dirigées par le ministère public contre les individus dénoncés, et a ordonné à M. le baron Devaux de plaider immédiatement au fond. Mais son mandataire ayant gardé le silence, M^e Saivres a aussitôt requis et obtenu jugement par défaut.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 2^e colonne, au lieu de: Voici le récit naturel, lisez: *textuel*.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DELAVIGNE, AVOUÉ,

Quai Malaquais, n° 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle, sous l'horloge, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure précise de relevée.

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, situés à Paris, rue de Larocheoucault, n° 5 bis, quartier de la Chaussée-d'Antin, 2^e arrondissement de Paris.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 25 septembre 1829.

S'adresser, pour les renseignements à prendre sur ledit immeuble, à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, lequel communiquera le cahier des charges, et à M^e FLEURY, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ,

Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication définitive, le 5 septembre 1829, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une belle MAISON sise à Paris, rue de Furstenberg, n° 6, d'un revenu de 10,500 fr., sur la mise à prix de 170,000 fr. S'adresser audit M^e BORNOT, avoué.

LIBRAIRIE.

DES MALADIES PROPRES AUX FEMMES,

par M. NAUCHE, médecin consultant des Jeunes Aveugles, etc. — 2 vol. in-8°. — Paris, chez MM. GABON et BAILLÈRE, libraires, rue de l'École-de-Médecine. — Prix: 10 francs 50 c. et par la poste, franc de port.

On trouve chez les mêmes libraires, le *Traité du même auteur, des Maladies de la Vessie et du conduit urinaire* chez les personnes avancées en âge.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication sur une seule publication en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e VAVASSEUR DESPERRIERS, l'un d'eux, le mardi 17 novembre 1829, heure de midi, sur la mise prix de 550,000 fr.

De la GARENNE DE COLOMBE sur la route de Courbevoie à Bezons, consistant en 546 arpens cultivés, maison de maître, bâtiments d'exploitation, auberge, écuries, remises, etc.

Voir les affiches du 20 avril. S'adresser audit M^e VAVASSEUR DESPERRIERS, rue Vivienne n° 22.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication définitive et sans remise, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 octobre 1829, par le ministère de M^e FROGER DESCHESNES jeune, l'un d'eux, demeurant rue de Sévres, n° 2, sur la mise à prix de 450,000 fr., d'une MAISON sise à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 25.

A vendre, une PROPRIÉTÉ située à Oust, arrondissement d'Abbeville (Somme), sur la rivière de Bresle, à une lieue d'Eu et deux du Tréport, consistant en maisons et moulin, bâtiments, terres et prés, le tout d'un produit actuel de 2700 fr. par an, susceptible de faire l'objet d'une grande exploitation.

S'adresser à M. HOCOQUET, négociant, à Eu (Seine-Inférieure); Et à M^e D. LAMBERT, notaire, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

M. FAVARD, chef d'institution, rue Saint-Antoine, n° 212, dont les élèves ont obtenu les plus beaux succès tant au collège Charlemagne qu'au concours général, donne avis aux familles qu'il pourra recevoir cette année un assez grand nombre de jeunes gens qui se destinent soit à l'École polytechnique soit à d'autres écoles. Des professeurs distingués sont chargés des leçons et répétitions. Ces élèves n'auront aucune communication avec ceux des autres classes.

A vendre 600 fr. BILLARD en acajou superbe, forme des plus modernes, drap neuf et accessoires; il a coûté 1500 fr. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

MAGASINS DU COIN DE RUE,

Rue Montesquieu, n° 8, au coin de celle des Bons-Enfants, côté des Bains, près la Cour des Fontaines.

Ayant annoncé pour le 28 courant la fermeture de mes Magasins pour cause de réparations et agrandissements, je m'étais imposé d'assez grands sacrifices pour éviter que mes marchandises se ressentissent de l'inconvénient attaché aux ouvriers; toutes les personnes qui sont venues visiter mes Magasins, ont fait de très forts achats, et ONT MÊME AVANCÉ LEURS EMPÊTES D'HIVER; aujourd'hui elles sont convaincues qu'elles ont profité de grands avantages par le rabais que j'ai fait supporter à toutes mes marchandises en plus de l'ESCOMPTE DE SIX POUR CENT que j'accorde toujours.

Malgré toute l'activité de la vente, je n'ai pu en un aussi court délai, écouler la grande masse de marchandises que j'avais en magasin; je viens donc de prévenir les dames que les travaux ne commençant qu'à l'extérieur, je pourrai continuer à vendre jusques, et y compris le 7 septembre prochain, époque irrévocablement fixée pour les réparations de l'intérieur.

J'engage donc les dames à venir faire leurs achats avant l'époque fixée ci-dessus, leur donnant l'assurance qu'elles trouveront toujours un choix très varié, et le même bon marché dont elles ont pu profiter depuis le 9 courant, jour de l'annonce, que j'ai fait publier par divers journaux, afin que tous les acheteurs pussent jouir d'une occasion qui ne se reproduira jamais.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES.—Jugemens du 27 août 1829.

Neymarck, négociant, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent, M. Alexandre, rue des Colonnnes-Feydeau, n° 11.)

Valienne, agent d'affaires, rue des Grands-Augustins, n° 21. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Borel, rue Sainte-Avoie.)

Dussaut, marchand de charbon de terre, rue Fontaine-au-Roi. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n° 46.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.